

CH_VB 2008-1123 5553 vom 3. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-1123_5553_

FR: CH_VB 2008-1123 5553 du 3 octobre 2003

IT: CH_VB 2008-1123 5553 del 3 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

RS 171.10

E. 2

RS 171.115

E. 2.1

Les parties concluent la présente convention afin d'assurer une bonne collaboration entre les services participant à la gestion de l'immobilier utilisé par l'Assemblée fédérale et les SP.

E. 2.2

Afin d'optimiser à long terme le rapport coûts-utilité, cette convention règle les compétences de la DA, des SP et de l'OFCL dans le domaine de la gestion immobilière pour l'Assemblée fédérale et les SP.

E. 3

Principes régissant la délimitation

E. 3.1

L'OFCL est responsable de la gestion de l'immobilier utilisé par l'Assemblée fédérale et les SP au sens de l'art. 5 OILC comme représentant du propriétaire et assume par conséquent les tâches prévues à l'art. 7 OILC. Il exerce les compétences qui lui sont conférées à l'art. 8, OILC. La DA et les SP secondent l'OFCL dans l'exécution des tâches.

E. 3.2

Dans le cadre de ses activités en matière d'adjudication de marchés de constructions, de fournitures et de services (appel d'offres et conclusion de contrat), l'OFCL est seul habilité à prendre contact avec des architectes, ingénieurs et entrepreneurs. Au cours de l'exécution du contrat, la DA et les SP peuvent, en accord avec l'OFCL, s'adresser directement à ces personnes. Celles-ci sont soumises exclusivement aux instructions de l'OFCL.

E. 3.3

La DA et les SP sont autonomes dans les domaines suivants: a. concession d'exploitation pour la restauration; b. sécurité (seule l'exécution technique et architecturale est assurée par l'OFCL); c. télématique, y compris acquisition des moyens d'informatique et de télécommunication (seule la préparation architecturale, câblage LAN compris, est effectuée par l'OFCL); d. attribution des locaux et définition de normes divergentes en matière d'attribution de surfaces et d'aménagement intérieur du Palais du Parlement pour les membres de l'Assemblée fédérale et les secrétariats des groupes parlementaires.

E. 3.4

L'OFCL gère une filiale du Centre média de la Confédération (centrale de copies) dans le Palais du Parlement.

E. 4

Relevé des besoins de l'Assemblée fédérale et des SP

E. 4.1

Les SP dressent la liste de leurs besoins et de ceux de l'Assemblée fédérale en matière de gestion immobilière.

E. 4.2

Pour effectuer ce relevé, l'OFCL apporte, sur demande, son soutien aux SP pour les questions de construction.

Collaboration en matière de gestion immobilière pour l'Assemblée fédérale et les Services du Parlement. Convention du 4 juillet 2008 entre la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral 5555

E. 5

Examen des besoins et transmission à l'OFCL

E. 5.1

Les SP présentent à la DA les demandes concernant leurs besoins et ceux de l'Assemblée fédérale en matière de gestion immobilière lorsque ceux-ci dépassent la somme de 1 000 000 de francs.

E. 5.2

La DA examine les demandes et décide par la suite des besoins qui seront transmis à l'OFCL.

E. 5.3

Les SP transmettent directement à l'OFCL les besoins dont le montant ne dépasse pas 1 000 000 de francs ou qui concernent des bâtiments autres que ceux utilisés par le Parlement.

E. 6

Evaluation des besoins

E. 6.1

L'OFCL examine les besoins et informe la DA ou les SP de ceux qui peuvent être satisfaits.

E. 6.2

Si l'OFCL ne peut pas satisfaire des besoins ou ne peut les satisfaire qu'en partie, il motive sa décision envers la DA ou les SP.

E. 7

Différends Si la DA ou les SP ne réussissent pas à s'entendre avec l'OFCL au sujet des mandats de gestion immobilière, la DA décide définitivement après avoir entendu le chef du Département fédéral des finances.

E. 8

Effet de la convention La présente convention prend effet lorsqu'elle est signée par la dernière partie contractante.

E. 9

Abrogation et modification de la convention

E. 9.1

La présente convention peut être abrogée ou modifiée en tout temps d'un commun accord.

E. 9.2

Elle peut être résiliée pour la fin d'une année, moyennant un délai de six mois.

E. 9.3

L'abrogation, les modifications et la résiliation doivent être faites par écrit.

E. 10

Procuration

E. 10.1

Les dispositions internes s'appliquent au mandat du représentant des SP et de l'OFCL.

E. 10.2

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 2008, le chef du Département fédéral des finances est habilité à signer la présente convention pour le Conseil fédéral.

Collaboration en matière de gestion immobilière pour l'Assemblée fédérale et les Services du Parlement. Convention du 4 juillet 2008 entre la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral 5556

E. 11

Expédition Deux exemplaires originaux de la présente convention sont signés par les parties. En apposant leur signature, les parties déclarent en avoir reçu chacune un. 30 juin 2008 Pour la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale:

Le Président, André Bugnon 4 juillet 2008 Pour le Conseil fédéral suisse:

Le chef du Département fédéral des finances, Hans-Rudolf Merz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention entre la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral sur la collaboration en matière de gestion immobilière pour l'Assemblée fédérale et les Services du Parlement In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.07.2008 Date Data Seite 5553-5556 Page Pagina Ref. No 10 141 995 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.